



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service urbanisme et appui aux territoires
Unité planification
Septembre 2025



Fiches de servitudes d'utilité publique Mise à jour n°3 PLUi du Grand Chalon



Table des matières

SERVITUDE A5.....	5
SERVITUDE AC1.....	6
SERVITUDE AC2.....	12
SERVITUDE AC4.....	13
SERVITUDE AR6.....	14
SERVITUDE AS1.....	15
SERVITUDE EL3 (SAÔNE).....	17
SERVITUDE EL3 (CANAL DU CENTRE).....	19
SERVITUDE EL7.....	21
SERVITUDE EL11.....	23
SERVITUDE I1 – CANALISATIONS SNOI.....	27
SERVITUDE I1 – CANALISATIONS GRTGAZ.....	30
SERVITUDE I3 - GRTGAZ.....	37
SERVITUDE I3 - SNOI.....	44
SERVITUDE I4.....	46
SERVITUDE PM1.....	50
SERVITUDE PM2.....	52
SERVITUDE PM3.....	54
SERVITUDE PT1.....	55
SERVITUDE T1.....	57

SERVITUDE T4.....	59
SERVITUDE T5.....	61

Servitude A5

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement instituée par convention ou arrêté préfectoral si échec des négociations amiables.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Articles L 152-1 et L 152-2 du Code Rural
Articles L 152-1 à R 152-15 du Code Rural

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Servitude relative à la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement de la commune de Dracy-le-Fort.

Passage sur une propriété privée cadastrée AC0145. Une convention a été signée le 20 mars 2014 entre le propriétaire et le Grand Chalon.

Il s'agit d'une servitude conventionnelle et non d'une servitude d'utilité publique.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Le Grand Chalon
BP 90246
71106 Chalon-sur-Saône
☎ 03.85.94.15.15

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

- Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 m maximum une ou plusieurs canalisations à une profondeur de 0,60 m minimum.
- Droit d'essarter les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.
- Droit pour les agents de contrôle d'accéder au terrain.
- Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition de prévenir les exploitants du terrain.

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

- Interdiction pour les propriétaires de tout acte susceptible de nuire au bon fonctionnement de l'ouvrage.
- Possibilité de déplacer la canalisation aux frais du bénéficiaire de la servitude lors de l'octroi du permis de construire.
- Possibilité pour le propriétaire dont le permis de construire a été refusé de requérir l'acquisition totale de sa propriété par le maître d'ouvrage.

Servitude AC1

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes relatives aux monuments historiques : mesures de classement et d'inscription et protections des abords des monuments historiques

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques :
articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques :
articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine

Concernant la protection au titre des abords :
articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LE P.L.U. :

cf tableau page suivante

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Saône-et-Loire (UDAP71)
DRAC de Bourgogne-Franche-Comté
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 – MACON CEDEX 9

☎ 03.85.39.95.20

Allerey-sur-Saône	Église de la nativité (MHC 25.10.2001), les peintures murales (MHI 14.10.1972) : PDA approuvé le 26.06.2012 Château façades et toitures du château et des communs, la terrasse, le portail et l'allée, parcelle n°38 sect.AM (MHI 27.10.2008) : PDA approuvé le 26.06.2012
Aluze	Débord de la Croix de cimetière à CHARRECEY
Barizey	Église (MHC 12.10.1976) Ancien presbytère : façades et toitures (MHI 12.10.1976)
Bouzeron	Camp dit "romain", au lieu-dit "La montagne de l'Hermitage" (MHC 08.08.1921) Deux bornes armoriées du XV^{ème} (MHC 15.03.1915)
Chalon-sur-Saône	Atelier de stuc Benoît (rue de Traves) le porche et la façade sur cour du bâtiment d'entrée de l'atelier parcelle n° BM183 (MHI 09.06.2011) Église Saint-Vincent (MHC liste de 1846, 08.12.1903 et 25.11.1991). Restes de l'ancien cloître capitulaire de Saint-Vincent (CLMH 30.04.1928). Remparts du XVI^{ème} (CLMH 28.12.1937). Tour du Beffroi (CLMH 12.09.1923). Maison 37 rue du Châtelet : façade (CLMH 03.05.1913). Chapelle de la Colombière : chapelle, salle d'étude, les passerelles et escaliers (CLMH 27.12.1996). Maison en pans de bois (rue du Pont, 9 rue Saint-Vincent) : façades et toitures (CLMH 22.12.1941). Église Saint-Pierre, à l'exception de la façade sur la place de l'Hôtel-de-Ville, du croisillon gauche du transept et de la chapelle du Sacré-Cœur (IMH 29.11.1948). Ancienne Abbaye médiévale Saint-Pierre (17 rue Doneau) : façades et toitures Nord et Sud, salle de la coquille, escaliers intérieurs (IMH 27.09.1948) ; mur du XI^{ème}, parcelle n° 26 (IMH 04.09.1997). Hôtel Virey Sous-Préfecture (Place Pontus-de-Thiard) façade Est avec sa toiture, à l'exception des pavillons latéraux (IMH 27.09.1948). Hôpital (7 quai de l'Hôpital) : pharmacie (IMH 28.06.1932) ; bâtiment du XVI^{ème}, cellier, office et réfectoire des sœurs, chapelle du XIX^{ème}, dôme, escalier du XIX^{ème} (IMH 25.10.1994). Théâtre 32 rue aux Fèvres, en totalité (IMH 13.03.1995). Ancien palais épiscopal rue de l'Évêché : les sols, parcelle n° BY55 (IMH 10.04.1997). Tour de Coco l'ouvrier 12 impasse de la Gravière (IMH 27.09.1948). Tour du Doyenné, à la pointe aval de l'île Saint-Laurent (IMH 27.09.1948). Tour de Saudon (IMH 27.09.1948). Fontaine de Neptune (place de Beaune) (IMH 15.11.1926). Hôtel Chiquet 5 rue des Tonneliers : ensemble de l'escalier (IMH 27.09.1948). Hôtel de Colmont-Fusselet 24 quai des Messageries - 5 place du Châtelet : façade et toiture sur le quai, façade et toiture sur la cour donnant place du Châtelet ; portail de la cour, 5 place du Châtelet (pilastres et grille) ; puits couvert dans un angle de la cour (IMH 27.09.1948). Hôtel de Noirot 8 rue des Tonneliers : façades et toitures sur rue, sur la cour du corps de logis principal - ancien oratoire, à l'extrémité Ouest de la façade sur cour, en totalité (IMH 06.12.1948). Hôtel de Sassenay 28 rue Saint Georges : façade et toiture sur rue (IMH 27.09.1948). Maison 3 rue du change: façade et toiture sur rue (IMH 27.09.1948). Maison 2 place du Châtelet : emmarchements, paliers et rampe en fer forgé des deux escaliers situés dans les angles Sud-Est et Sud-Ouest de la cour (IMH 27.09.1948). Maison 12 place du Châtelet : façade et toiture (IMH 27.09.1948).

Chalon-sur-Saône (suite)	Maison 13-15 place du Châtelet : façades et toitures (IMH 27.09.1948). Maison 27 place du Châtelet : tourelle d'escalier sur cour (IMH 27.09.1948). Maison 5 rue du Cloître : façade sur rue et toiture avec lucarnes (IMH 27.09.1948) Maison 6-8-10 rue du Cloître : façades, toiture et partie de la façade correspondant à l'escalier en vis de la maison (IMH 27.09.1948). Maison 25 rue aux Fèvres : escaliers en bois et galeries sur cour (IMH 27.09.1948) Console d'angle sculptée 2-2 bis-4 Grande-Rue -18 rue Saint-Vincent : (IMH 27.09.1948). Ancien bureau des Coches et Diligences 26 Quai des Messageries : façades et toitures sur le quai Messageries et sur la place du Port-Villiers (IMH 27.09.1948). Maison 30 Quai des Messageries - 2 place du Port-Villiers : façades et toitures sur le quai et la place (IMH 27.09.1948). Obélisque commémoratif de la construction du canal du Centre (IMH 23.04.1947). Maison 5 rue Saint-Georges : façade (IMH 31.08.1938). Maison dite des "Trois Greniers" 7 rue Saint-Vincent : façades et toitures (IMH 09.12.1929) ; structures porteuses (maçonneries et couverture) (IMH 04.11.2003). Hôtel Denon 5 impasse villa Denon : en totalité, le portail (IMH 22.02.2000). Le salon du XVIIIème au 1er étage et son décor (CLMH 10.03.2010) sect. BX. Musée Vivant Denon 20 place de l'Hôtel-de-Ville - 1-3 rue Boichot : en totalité, le bâtiment néoclassique et les vestiges de l'ancien couvent des Ursulines, les façades et toitures de l'extension de 1860 rue Boichot, parcelle CI42 (IMH 05.01.2004). Lycée Nicéphore Niepce 141, Avenue Boucicaut : façades et toitures du bâtiment en U à l'exclusion des façades sur cour des ailes, extension de 1962-1968, façades et toitures des bâtiments adjacents et de l'ancienne infirmerie, la clôture sur rue, le sol du jardin et de la cour, le vestibule central et la cage d'escalier, le salon d'honneur et le réfectoire (IMH le 4/10/ 2012). Moulin de la Sucrierie blanche 36, quai St-Cosme : en totalité (IMH le 8/10/2012) Espace des Arts 5 bis, Avenue N. Niepce : partie intégrante y compris le parvis extérieur (IMH le 30/10/2013) Monument aux morts esplanade de la légion d'honneur, le long du quai Gambetta (parcelle non cadastrée) : en totalité (CMH le 30/09/2020) Hôtel Gaucher de Champmartin, 4 quai de la Poterne : la salle à manger, le salon et le couloir du 1^{er} étage (IMH 16 septembre 2019)
Chamilly	Église (MHI 16.05.1972). Château, comprenant le logis, la tour médiévale, l'emprise des anciens fossés, la courtine bastionnée ainsi que le pigeonnier carré et leurs sols d'assiette respectifs, sur les parcelles n^{os} 10, 12 à 16 et 22, sect. B (MHI 16.02.2015). Débord du Camp préhistorique à CHASSEY LE CAMP
Champforgeuil	Débord du Colombier du Domaine de Condemène à La-Loyère. Débord de la Croix de Condemène à La-Loyère.
La Charmée	Borne armoriée dans le bois de Battrey (CLMH 20 septembre 1927) Débord du château de Saint-Germain-les-Buxy (IMH 11 avril 2007)
Charrecey	Croix de cimetière (CLMH 26 septembre 1927)
Chassey-le-Camp	Camp préhistorique (MHC 14.06.1932).

Châtenoy-le-Royal	Pont de la Thalie (CLMH 20 avril 1931) : PDA approuvé le 21.06.2019 Chapelle du château de Cruzille , en totalité parcelle n°2010 sect. A (CLMH 20 février 2001) : PDA approuvé le 21.06.2019 Débord de la Borne armoriée du XVIème à Dracy-le-Fort (CLMH 22/01/1931) Débord du lycée Nicéphore Niepce à Chalon-sur-Saône
Cheilly-les-Maranges	Débord du Camp préhistorique à CHASSEY-LE-CAMP Voir aussi DEZIZE LES MARANGES, PARIS L'HÔPITAL
Demigny	Borne armoriée « la Mailleroye » , forêt domaniale des étangs (CLMH 10 octobre 1927)
Demigny (suite)	Église (IMH 18 juin 1946) Château : façade principale Nord, escalier intérieur avec sa rampe en fer forgé, grille d'entrée avec les 2 piliers du portail (IMH 9 décembre 1983) – façades, toitures et structures du château, façades et toitures des dépendances abritant le pressoir, le pressoir, le parc (IMH 5 juin 2002) Borne aux armes de Guigone de Salins , au lieu-dit les Abreuvoirs (CLMH du 22 septembre 1927)
Dennevy	Débord du Bureaux de l'Ancienne Tuilerie Perruson-Desfontaines
Dracy-le-Fort	Borne armoriée du 15e (propriété de Mme Miribel en lisière du bois de la Garenne (CLMH 22 janvier 1931) PDA – La Borne colonne de Marloux – Le Pont sur l'Orbise – Le Château de Germolles à MELLECEY. Débord du Cellier aux Moines à Givry
Epervans	Château de la Motte : tour porche, pont dormant, douves, tour d'escalier et galerie à pan de bois, tour abritant la chapelle et le colombier, sol et assiette du château et de l'ancienne motte (IMH le 19 mai 1995)
Farges-lès-Chalon	Borne-colonne dans la propriété de M. Chevrier (IMH 31 octobre 1939)
Fontaines	Église Saint-Just en totalité, parcelle AI68 (IMH 7 juillet 1987)
Fragne-La Loyère	Colombier du domaine de Condemène : parcelle B141 (IMH 10/10/1986) Croix face à la chapelle de Condemène (IMH 10/10/1986)
Gergy	Château de Meix Berthaud en totalité, y compris les dépendances, le tour porche, le puits, les sols et les murs de clôture (IMH 22 novembre 2001) : PDA approuvé le 21.06.2019 Eglise (IMH 22 juillet 1937) : PDA approuvé le 21.06.2019
Givry	Église (CLMH 10 septembre 1913) Chapelle et puits de l'ancienne Maison Dieu (CLMH 2 mai 1921) Hôtel de ville (CLMH 31 octobre 1931) Halle ronde (CLMH 6 novembre 1931) Fontaine aux dauphins (CLMH 29 octobre 1931) Croix du XVème siècle entre Poncey et Cortiambles (IMH 29 juin 1927) Ancienne église de Cortiambles (IMH 13 mars 1941) Fontaine place de la halle (IMH 10 juin 1932) Cellier aux Moines façade et toiture de l'ensemble des bâtiments (parcelle 679), moulin (parcelle E683) (IMH 15 avril 1970) Domaine Besson : cellier, colombier parcelle AC10 (IMH 8 août 1997) Débord borne armoriée de Dracy Débord du moulin à Vent à Jambles Débord de la borne seigneuriale à Jambles
Jambles	Église (CLMH 9 juillet 1943) Borne seigneuriale près de la grille du château de Charnailles (CLMH 19 juillet 1927) Moulin à vent de Charnailles (IMH 27 septembre 1961)

Lans	Débord du château de la Motte à Epervans
Lux	La ferme de la Cour Basse en totalité + le puits section AE (IMH le 8 février 2001)
Mellecey	Église (IMH le 12 mars 1941) : PDA approuvé le 21.06.2019 Borne colonne de Marloux croisement RD978 et 981 (IMH le 31 octobre 1939) : PDA approuvé le 21.06.2019 Pont sur l'Orbise sur le chemin du château de Germolles (IMH le 14 septembre 1987) : PDA approuvé le 21.06.2019 Débord Cellier aux Moines à Givry Château de Germolles : PDA approuvé le 21.06.2019 – le porche d'entrée (bâtiment d'entrée avec son escalier en vis et ses deux tours), la chapelle basse et la chapelle haute, le cellier, le corps de logis principal (CLMH le 12 juin 1989) – la grange, la ferme et le sol de la cour d'honneur et celui contenant les substructions des autres parties du château démolies, parcelles n°G245 et G246 (IMH le 12 juin 1989)
Mercurey	Tronçon de voie romaine longeant l'ancienne route d'Autun, du côté sud à Bourgneuf-Val-d'Or (CLMH 27 juin 1935) : PDA approuvé le 21.06.2019 Église de Touches à Bourgneuf-Val-d'Or (CLMH 10 septembre 1913) : PDA approuvé le 21.06.2019 Borne armoriée du 17e , au lieu-dit Montmorin, Croichot (CLMH 27/01/1922) Église (IMH 12 mars 1941) : PDA approuvé le 21.06.2019 Domaine des Carabys (IMH 04.04.2025). Sont inscrites les parties suivantes : - les façades et toitures de la maison, la cage d'escalier et les salles du rez-de-Chaussée en totalité, à l'exception de la cuisine et de la salle de bain, - le jardin en totalité y compris les sols et sous-sols avec le réseau hydraulique, - la gloriette en totalité, - la chapelle en totalité, - les murs de clôture et leurs portails.
Rully	Camp de César et d'Agneux au lieu-dit en Varot au hameau d'Agneux(CLMH 6 janvier 1912) Borne armoriée la queue de l'étang (CLMH 3 novembre 1927) Borne armoriée le Bois Rondot (CLMH14 décembre 1921) Débord borne armoriée (Montmorin-Croichot) à Mercurey Croix datée de 1737 au centre du nouveau cimetière (IMH 29 juin 1927) Château : façade et toitures du château et des communs (IMH 22 février 1960) Chalet d'Agneux en totalité – tourelle, ancienne chapelle, terrasse et parc section A IMH 12 janvier 2001) Chapelle du Meix Saint Michel en totalité, parcelle B854 (IMH 27 mai 1991)
Saint-Berain-sur-Dheune	Chapelle du cimetière (MHI 25.02.1958)
Saint-Denis-de-Vaux	Croix de carrefour datée de 1662 sur le chemin de Jambles (CLMH 15 décembre 1928)
Saint-Désert	Débord du château à Rosey Débord de l'église à Rosey Débord de l'ancienne Maison-Dieu à Givry
Saint-Gilles	Débord du Camp préhistorique à CHASSEY LE CAMP
Saint-Jean-de-Vaux	Croix de chemin (CLMH 20 septembre 1927) Débord de la Croix à SAINT MARD DE VAUX
Saint-Leger-sur-Dheune	Bureaux de l'ancienne tuilerie Perrusson-Desfontaines , notamment leurs décors portés, assis sur la parcelle n° 223 sect. AM (MHI 18.04.2014).

Saint-Loup-Géanges	Église (MHI 15.11.1926). Débord de la borne armoriée "La Mailleroye" à DEMIGNY
Saint-Loup-de-Varennnes	Croix de cimetière en pierre du XVIème (CLMH le 20 juillet 1908) : PDA approuvé le 21.06.2019 Vieux château en totalité :corps de logis, tour, aile sud en totalité sure les parcelles AB157 et AB166 (IMH le 25 mai 2009) : PDA approuvé le 21.06.2019
Saint-Marcel	Église de l'ancienne abbaye (CLMH liste de 1862) : PDA approuvé le 21.06.2019 Débord des remparts du XVème à Chalon-sur-Saône
Saint-Mard-de-Vaux	Croix datée de 1630 devant l'église (IMH 13 mars 1950)
Saint-Martin-sous-Montaigu	Débord de la croix à Saint-Jean-de-Vaux
Saint-Rémy	Château de Taisey façades et toitures (IMH 27.03.1975) : PDA approuvé le 21.06.2019
Saint-Sernin-du-Plain	Église Saint-Saturnin (MHI 28.07.1987) Voir aussi CREOT
Sampigny-les-Maranges	Débord de la Croix à DEZIZE LES MARANGES Débord de l'Église à DEZIZE LES MARANGES

Servitude AC2

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes relatives aux sites inscrits et classés

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Sites classés

- **Montagne des 3 croix** (SC 30.06.1993)
- **Ensemble formé par la cote méridionale de Beaune** (SC décret du 17.04.1992)

Sites inscrits

- **Site de la Côte Chalonnaise** (SI 30.03.1978)
- **Site inscrit** à Givry (SI 14.11.1991)
- **Ruines du château de Montaigu et ses abords**, parcelles n° 573 à 587 sect. B ancien cadastre de Bourgneuf Val d'Or (SI 10.02.1936) à Mercurey
- **Mont de Rome – Château** (SI 18.12.1991) à Saint-Sernin-du-Plain

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Saône-et-Loire (UDAP71)
DRAC de Bourgogne-Franche-Comté
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 – MACON CEDEX 9

☎ 03.85.39.95.20

Servitude AC4

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes relatives aux **sites patrimoniaux remarquables** (SPR) applicables aux villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public, ainsi qu'aux espaces ruraux et aux paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

Les secteurs sauvegardés existants avant le 7 juillet 2016 et les périmètres de zones de protection du patrimoine architectural et urbain et paysager (ZPPAUP) et des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) existantes avant le 7 juillet 2016 ont été transformés de plein droit en sites patrimoniaux remarquables.

Servitudes liées aux **plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine** (PVAP) établis sur les parties des sites patrimoniaux remarquables non couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

Servitudes existantes ou en cours d'élaboration au 7 juillet 2016 relatives aux **zones de protection du patrimoine architectural et urbain et paysager** (ZPPAUP) et **aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine** (AVAP) applicables sur un ou des territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Code du patrimoine – Partie législative - Livre VI – Titre III – modifié par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Code du patrimoine – Partie réglementaire - Livre VI – Titre IV – Chapitre II – modifié par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

- **SPR de Chalon-sur-Saône**, géré par le règlement du **PSMV** approuvé le 26/04/1990
- **SPR de Fontaines**, géré par le règlement de l'**AVAP** du 15/10/2019

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)
37, Boulevard Henri DUNANT
CS 80140
71040 - MACON CEDEX

☎ 03.85.39.95.20

Servitude AR6

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes aux abords des champs de tir.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Loi du 13 juillet 1927 - article 27.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE

- **Champ de tir TC01 de GIVRY**, situé dans la forêt de GIVRY, approuvé le 17 juin 2022 par décision n° 501978/ARM/SGA/DCSID/SDGP/BGDU.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Service de l'énergie opérationnelle
Direction
Sous-direction performance activités
60, boulevard du Général Martial Valin case 68
CS 21623
75509 Paris Cedex 15

V - EFFET DE LA SERVITUDE

A - prérogatives de la puissance publique

Néant

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

- Interdiction de stationner, de circuler et d'accéder sa propriété pendant l'exercice des tirs.

- Il n'est pas interdit de construire dans la zone dangereuse mais si un propriétaire érigeait une construction, elle se trouverait soumise ipso facto au régime d'interdiction d'accéder durant l'exercice des tirs. Par ailleurs, l'autorité militaire devrait signifier au propriétaire qui veut construire qu'il se trouvera en zone dangereuse et que l'administration militaire déclinera toute responsabilité dans la situation qu'il créerait en poursuivant son projet. Ce propriétaire serait, à cette occasion, rendu destinataire du régime extérieur du champ de tir.

VI - COMMUNES CONCERNEES

La Charmée, Givry et Saint-Rémy.

Servitude AS1

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

- Périmètres de protection institués autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines qui déterminent 3 périmètres de protection :

- 1 - immédiate,
- 2 - rapprochée,
- 3 - éloignée

code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1 et R. 1321-6 et suivants ;

code de l'environnement : article L. 215-13 ;

circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection.

- Périmètres de protection institués autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public :

code de la santé publique : articles L. 1322-3 à L. 1322-13 et R. 1322-17 et suivants.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Les puits de captage suivants sont protégés :

<u>Allerey-sur-Saône</u>	Protection des puits de captage du Grand Pâquier n°1 à 5 – arrêté préfectoral n°07-03277 du 4 septembre 2007
<u>Crissey, Sassenay</u>	Protection des puits de captage (puits appartenant à la ville de Chalon-sur-Saône et si des eaux du nord de Chalon – arrêté préfectoral du 2 octobre 1995). <i>Une procédure de révision est en cours concernant les puits n°1 à 6 de Crissey 1 et les puits n°1 à 7 de Crissey 2.</i>
<u>Lux</u>	Puits de captage situé au lieu-dit "Pré de la Pierre" (parcelle cadastrée ZB n°20) créé par arrêté préfectoral n° 01/0660/2-4 du 27 février 2001.
<u>Remigny</u>	Périmètre de protection des puits de captage de Remigny (arrêté interpréfectoral du 15 décembre 2009, modifié le 8 mars 2010).
<u>Saint-Marcel</u>	Périmètre de protection des puits de captage d'eau d'alimentation humaine installés sur la commune de Saint-Marcel – puits n°1 et 3 (arrêté préfectoral du 25 avril 1980).
<u>Saint-Rémy</u>	Périmètre de protection des eaux potables par puits de captage sis sur les parcelles AO3 à 11, AO14, AO26, déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 95/1578/2-2 du 10 juillet 1995.
<u>Varennes-le-Grand</u>	Protection des puits de captage présents sur le territoire communal instituée par arrêté préfectoral du 2 août 2012, modifié par arrêté

	préfectoral du 20 juin 2013.
<u>Chatenoy-en-Bresse et Saint-Marcel</u>	Protection des puits de captage d'alimentation en eau potable de la Plaine Saint-Nicolas résultant de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014.
<u>Chagny</u> (périmètre de protection éloigné sur <u>Bouzeron</u>)	Protection des puits de captage d'alimentation en eau potable des zones dites « des Muriers » (parcelle AD63), « de la patte d'oie » (parcelle AD210) et « paquier fané » (parcelle BN62) sur la commune de Chagny (arrêté préfectoral du 31 mai 2005).

IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

L'arrêté préfectoral est au pris au bénéfice de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

L'application de la servitude est de la responsabilité du maire ou des agents mentionnés à l'article L.1324-1 du code de la santé publique.

Gestionnaire :
Délégation départementale de Saône-et-Loire
Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
173 boulevard Henri Dunant
CS 60320
71020 Mâcon CEDEX 9

☎ 0808 807 107

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

- Prérogatives de la puissance publique

- La collectivité propriétaire de l'ouvrage doit acquérir les terrains situés dans le périmètre de protection immédiate.
- Les propriétaires des terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée doivent se soumettre aux prescriptions de l'acte d'utilité publique.

- Limitations au droit d'utiliser le sol

- Dans le périmètre immédiat seuls sont autorisés les travaux et activités relatifs à l'ouvrage.
- Dans le périmètre de protection rapprochée les activités susceptibles de polluer l'eau sont interdites (ex. : camping, extraction, forage) les autres sont réglementées.
- Dans le périmètre de protection éloignée, les activités peuvent être réglementées.

Les activités qui sont interdites et réglementées sont mentionnées dans la déclaration d'utilité publique. La DUP indique également le quota qui peut être prélevé et l'emprise des périmètres.

Servitude EL3 (Saône)

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude de halage et de marchepied.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

- articles L.2131-2 à L.2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques :
servitude de marchepied : L.2131-2 alinéas 1 et 2
servitude de halage : L.2131-2 alinéas 4 et 5
servitude à l'usage des pêcheurs : L.2131 alinéas 2 et 6

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Service de halage en rive droite et/ou gauche de la Saône sur les communes de Allerey-sur-saône, Chalon-sur-Saône, Chatenoy-en-Bresse, Crissey, Epervans, Gergy, Lux, Marnay, Saint-Loup-de-Varennes, Saint-Marcel, Saint-Rémy, Sassenay et Varennes-le-Grand.

IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Voies Navigables de France
Unité Territoriale d'Itinéraire Grande Saône
Port fluvial Nord
avenue Pierre Nagues
71100 Chalon-sur-Saône
☎ 03.85.97.19.40
uti.grandesane@vnf.fr

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

Servitude de marchepied :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées d'une servitude dite de marchepied. La servitude de marchepied s'étend sur une bande de 3,25 mètres sur chaque rive à partir de la limite du domaine public fluvial. Cependant, lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre.

Dans cette bande, la servitude:

- oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel riverains à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire du cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien, etc);
- interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement.

La continuité de la servitude doit être assurée tout au long du cours d'eau ou du lac domanial.

Servitude de halage :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation sont grevées d'une servitude dite de halage. La servitude de halage n'est donc applicable qu'aux seuls cours d'eau domaniaux navigables ou flottables.

Le long des bords de ces cours d'eau domaniaux, la servitude :

- oblige les propriétaires riverains de laisser le long des bords des cours d'eau ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur ;
- interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 9,75 mètres de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

La servitude de halage ne s'applique pas sur les rives des lacs domaniaux.

Le long des cours d'eau où il en est besoin, les distances de 7,80 mètres et 9,75 mètres sont calculées à partir de la limite du domaine public fluvial. Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, ces distances peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire.

Servitude à l'usage des pêcheurs :

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ». Il s'agit de l'extension de l'usage de la servitude de marchepied aux pêcheurs par la loi n°65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques fait correspondre passage des pêcheurs et servitude de marchepied sur les lacs et cours d'eau domaniaux. La servitude de passage pour la pêche n'existe donc plus sur les cours d'eau domaniaux en tant que servitude distincte de la servitude de marchepied. Elle perdure toutefois sur les cours d'eau non domaniaux.

Cette servitude :

- oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial à laisser les terrains grevés de la servitude de marchepied à l'usage des pêcheurs et des piétons ;
- autorisent, le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons à user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Sur décision de l'autorité administrative, ce droit peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

Servitude EL3 (canal du centre)

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Gestion et conservation du Domaine public fluvial.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

- Code général de la propriété des personnes publiques

DEUXIÈME PARTIE : GESTION

LIVRE Ier : BIENS RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Tous travaux en relation avec le domaine public fluvial (rejet, prise d'eau, occupation temporaire, alignement terrassement,...) ne peuvent être réalisés sans autorisation du service gestionnaire (atteinte à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine – Domaine Public Fluvial article L 2132.5 et suivants).

IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Voies Navigables de France
Unité Territoriale d'Itinéraire Saône-et-Loire
1 rue Georges Feydaux
71100 Chalon-sur-Saône
☎ 03.85.97.56.08
uti.saoneloire@vnf.fr

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

Interdiction d'extraction à moins de 11,70 m de la limite des berges.

Ces distances peuvent être réduites dans certains cas par un arrêté ministériel.

Occupation du Domaine

Toute occupation du Domaine Public Fluvial est soumise à autorisation du service gestionnaire et fait l'objet d'une convention d'occupation temporaire. Cela vaut également pour les passages de réseaux.

Problème de la gestion des eaux pluviales sur le bief 34-34bis.

Ce bief s'étend de l'écluse 34 Méditerranée sur Fragnes à l'écluse 34bis sur Crissey et comprend le bras de Saint-Gobain, relique de l'ancien tracé du canal maintenu en eau pour cause de prise d'eau industrielle.

En complément des servitudes administratives, l'attention de l'instructeur est attirée sur les contraintes de ce bief en raison de l'urbanisation et de la présence d'une zone industrielle importante (à terme 250 ha).

Gestion quantitative des eaux

Concernant la gestion quantitative, les études que nous avons fait réaliser montrent que les capacités d'évacuation d'eaux pluviales de ce bief sont limitées par les organes hydrauliques de l'écluse 34bis dont la capacité d'évacuation n'excède pas 1m³/s (2 siphons). Tout excès de rejet d'eaux pluviales peut donc provoquer la montée du bief et la mise en péril de ses digues.

Le bief supporte déjà de nombreux rejets pluviaux (plus d'une trentaine), dont les débits entrants n'ont pas été réglementés dans le passé. Par conséquent, il est maintenant nécessaire de contrôler rigoureusement les nouveaux apports pluviaux, par mis en œuvre de tous moyens (infiltration, stockage...) afin que le débit de pointe maximum rejeté de tout rejet dans le canal ou dans les réseaux existants ne dépasse pas 4l/s par ha dans la limite de 250ha actuellement collectés. Les ouvrages nécessaires à limiter à ce maximum le débit des eaux pluviales dans le canal seront dimensionnés en tenant compte au minimum d'une pluie centennale.

La possibilité d'ouvrir ultérieurement davantage de secteurs à l'urbanisation sera contrainte par l'obligation de respecter la capacité maximale d'évacuation du canal (1 m³ par seconde), en recherchant si nécessaire d'autres exutoires aux eaux pluviales.

Gestion qualitative des eaux

Concernant les aspects qualitatifs, les canaux sont des masses d'eau soumises à l'atteinte du bon état des eaux. Par ailleurs, les sédiments extraits des canaux lors des opérations de dragage sont soumis aux réglementations de la loi sur l'eau. Leur gestion à terre confère un statut de déchets soumis à une réglementation en pleine évolution. Tous moyens permettant de garantir l'innocuité physico-chimique doivent être mis en œuvre pour chaque rejet d'eaux pluviales dans le canal du Centre. Dans tous les cas, les rejets devront à minima être dégrillés, dessablés et déshuilés.

Pour chaque rejet, VNF souhaite connaître la teneur et la périodicité des mesures de contrôle de l'état et les mesures d'auto-contrôles exigées.

Les rejets d'eaux usées non traitées ne sont bien sûr pas autorisés.

Nota : les remarques faites sur la gestion qualitative et quantitative des rejets dans le canal du centre s'entendent pour les apports issus des eaux de ruissellement régulier des surfaces imperméabilisées, pour les eaux dues à des déversements accidentels et pour les eaux d'extinction d'un incendie.

Servitude EL7

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude d'alignement des voies publiques.

Les plans d'alignement :

- fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées
- portent attribution immédiate du sol des propriétés non bâties à la voie publique
- frappent de servitude de reculement les propriétés bâties ou closes de murs, impliquant pour le propriétaire :
 - l'interdiction de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle
 - l'interdiction d'effectuer tout travail confortatif sur les bâtiments frappés d'alignement

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Anciens textes :

- *Circulaire n° 79-99 du 16 Octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national*

Textes en vigueur :

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R.131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Commune d'Epervans :

- Rue Guérin (ex-chemin vicinal n°1) : délibération du 23 mars 1930 et plan d'alignement du 29 janvier 1930 ;
- Rue du Quart d'Avaux (ex-chemin vicinal n°1) : délibération du 23 mars 1930 et plan d'alignement du 15 mai 1894 ;
- Rue Henri Gaugy (ex-rue des Prunelliers) : délibération du 2 juillet 1972 et plan d'alignement du 28 février 1972 ;
- rue des nuits : délibération du 2 juillet 1972 et 2 plans d'alignement du 28 février 1972 ;
- Route de Colombey (ex-chemin vicinal n°2) : délibération du 23 mars 1930 et plan d'alignement du 31 janvier 1930

Commune de Sassenay :

- rue Louis Brondeault (ex-chemin vicinal n°2) : arrêté préfectoral du 7 avril 1859 et plan d'alignement du 7 juillet 1857
- rue du Moulin (ex-chemin vicinal n°6) : arrêté préfectoral du 14 novembre 1851 et plan d'alignement du 17 mai 1851
- rue du Magny (ex-chemin vicinal n°7) : arrêté préfectoral du 8 février 1861 et plan d'alignement du 28 mars 1860
- rue des Teppes (ex-chemin vicinal n°8) : arrêté préfectoral du 28 avril 1868 et plan d'alignement du 9 mars 1859

IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Mairie d'Epervans
10 rue Auguste noir
71380 Epervans

☎ 03.85.42.74.70

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

Les plans d'alignement ne sont pas obligatoires, mais si la commune possède un document d'urbanisme, ils doivent y figurer dans l'annexe « Servitudes » pour être opposables aux tiers. Toute modification d'un plan d'alignement doit être faite selon la procédure qui lui est propre.

A - Prerogatives de la puissance publique

- Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie de visiter le chantier et de se faire communiquer tous documents concernant les réalisations de bâtiments pour s'assurer que l'alignement est respecté et ce durant deux ans après l'achèvement du chantier.

- Possibilité, en cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre au tribunal administratif pour arrêt immédiat des travaux ou enlèvement des ouvrages.

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

- Interdiction, pour le propriétaire d'édifier toute construction sur la partie frappée d'alignement ou de procéder à des travaux confortatifs.

- Tous travaux d'entretien courant doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration.

Servitude EL11

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomération.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Code de la voirie routière :

- articles L. 122-2 et R. 122-1 et suivants pour les autoroutes
- articles L. 151-3 et R. 151-1 et suivants pour toutes les routes express
- articles L. 152-1 et R. 152-1 et suivants pour les déviations d'agglomération

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes de l'autoroute **A6**, de la **RN80** (classée route express), des **RD673** et **RD978B** et de la **déviations de Champforgeuil**.

IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Selon le type de route : ministère en charge de l'environnement, conseils départementaux, communes, concessionnaires

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Possibilité dans le décret de classement d'interdire, sur tout ou partie de la route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules.

Possibilité, pour l'administration de faire supprimer, aux frais des propriétaires riverains, les accès créés par ces derniers après la publication du décret.

Possibilité, pour l'administration de faire supprimer toutes les publicités lumineuses ou non visibles des routes express et situées :

- hors agglomération et implantées dans une zone de 200m de largeur calculée à partir du bord extérieur de la chaussée
- en agglomération et non conformes aux prescriptions de l'arrêté qui les réglemente.

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

Dès la publication du décret conférant à une route ou section de route le caractère de route express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

Interdiction pour les riverains d'implanter hors agglomération toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et située dans une zone de 200 mètres de

largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des dites voies express, et au-delà de cette zone, sans avoir obtenu préalablement une autorisation préfectorale.

Interdiction pour les riverains d'implanter en agglomération, toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et non conforme à la réglementation édictée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement pris à cet effet.

Ces interdictions ne visent pas les panneaux destinés à l'information touristique des usagers, ni ceux qui signalent la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public.

Pour information, le règlement de voirie départemental interdit l'accès direct sur les sections de routes départementales suivantes :

- RD906 entre le giratoire du péage de l'A6 nord et le giratoire des Pellerets ;
- RD68 (ex-barreau ouest du DVAC) entre le giratoire avec la RD978 à l'entrée ouest de Chatenoy-le-Royal et celui de la zone de la Garenne à Chatenoy-le-Royal ;
- RD5 entre le giratoire des Orlans et le giratoire Léon Blum et entre le giratoire de Californie et le giratoire Mendès France ;
- l'ensemble de la nouvelle infrastructure routière de desserte du site SaôneOr.

Le règlement de voirie départemental est disponible à partir du lien suivant :

<https://www.saoneetloire.fr/nos-actions/routes-et-mobilites/autorisations-du-domaine-public/>

Les principales dispositions de ce règlement sont données pour information à la suite de cette fiche de servitude EL11.

POUR INFORMATION :

Prise en compte du règlement départemental de voirie :

Au-delà des préconisations issues des Codes de l'urbanisme et de l'environnement, le Code de la voirie routière, et plus particulièrement la police de conservation, s'impose à chacun. Il conviendrait donc d'inviter les administrés et les autorités locales à se reporter au règlement départemental de voirie

pour tout aménagement situé en bordure d'une route départementale.

Vis-à-vis des règles de construction, les dispositions du règlement départemental de voirie relatives aux obligations des riverains du domaine public en matière de voirie sont notamment les suivantes :

1. Clôture / palissade / barrière

Pour toute implantation de clôture, palissade ou barrière, celle-ci devra être établie suivant l'alignement.

Pour toute implantation de barrières ou d'équipement semblable le long des routes départementales par une commune ou un EPCI, celle-ci devra être implantée à 70 cm du bord de la chaussée hors agglomération et à 30 cm en agglomération.

2. Clôture agricole / clôture électrique

Pour toute implantation de clôture hors agglomération, au sens du Code de la route, celle-ci devra être implantée au minimum à 0,50 m en arrière de l'alignement. L'entretien de la bande située entre cette clôture et la limite du domaine public reste à la charge du propriétaire.

3. Implantation d'un portail

Pour toute implantation de portail, des contraintes de dégagement de visibilité et de recul peuvent être prescrites selon la configuration des lieux.

4. Plantations riveraines

Par dérogation de l'article 28 du règlement départemental de voirie, les plantations d'une hauteur supérieure à 2 mètres ne pourront être réalisées qu'à une distance de 2 mètres à partir de la limite du domaine public départemental alors que celle d'une hauteur inférieure à 2 mètres (ex : haies) pourront être implantées à 0,50 mètre de la limite du domaine public.

5. Mur

Toute implantation de mur devra faire l'objet d'une demande d'alignement auprès des services du Département. Cet ouvrage ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers de la route.

6. Droit d'accès - interdictions

Sous réserve d'un accès existant sur une voirie communale ou communautaire, le Département n'accorde pas d'accès sur les voiries dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour. Le Département se réserve le droit, pour des raisons de sécurité, de refuser l'accès au réseau routier départemental si la parcelle concernée peut être desservie par une autre voirie, publique ou privée.

Dans un souci de garantir la sécurité des différents usagers du domaine public, il convient de proscrire sur ces axes les autorisations d'accès, hors agglomération, et de prévoir le recul des entrées de propriétés, en agglomération, afin de permettre le stationnement sécurisé des véhicules hors chaussée lors des manœuvres d'ouverture/fermeture des dispositifs d'accès.

En règle générale, concernant l'implantation du bâti en bordure du réseau routier départemental, il conviendra de rechercher une densification sur la profondeur et de réaliser les sorties riveraines sur des voies d'accès bénéficiant d'un accès unique sur le domaine public routier départemental.

De même, sur les axes fortement circulés, il convient de proscrire les autorisations d'accès hors agglomération. A titre exceptionnel et dans l'impossibilité de desservir le site par une autre infrastructure, les implantations d'entreprises, de plateformes logistiques ou agricoles et de surfaces commerciales doivent être assujetties à la création d'équipements publics routiers exceptionnels de type tourne-à-gauche. Il convient donc de prévoir les emplacements réservés (ER) correspondants.

7. Servitudes de dégagement de visibilité

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Orientations d'aménagement et de programmation (OAP), zone AU :

Lorsque le PLU préconise dans les OAP, la connexion d'un réseau viaire nouveau sur le réseau départemental, l'avis express du Département devra être recueilli. De façon générale, il convient d'éviter la multiplication des intersections le long des axes structurants et de veiller à préserver la possibilité d'itinéraires alternatifs (maillage viaire), de sorte, à faciliter la conduite de travaux sur l'infrastructure routière, à fluidifier le trafic et à limiter les manœuvres de retournement par capillarité.

Servitude I1 – canalisations SNOI

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

- articles L555-16, R555-30, R555-30-1, et R555-31 du **code de l'environnement**

- **arrêté du 05 mars 2014** définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE

Servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation de part et d'autre des canalisations de transport d'hydrocarbures

servitudes instaurées par **arrêté préfectoral n°71-2019-11-05-002 du 5 novembre 2019** instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures du service national des oléoducs de défense interalliés (SNOI) dans le département de Saône-et-Loire

Les servitudes d'utilité publiques sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, propriétés du Service National des Oléoducs Interalliés décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous :

INSEE	Commune	influence	Type d'ouvrage	Nom de l'ouvrage	PMS	DN	SUP1	SUP2	SUP3	implantation	Longueur en mètres
71003	Allerey-sur-Saône	traversant	canalisation	St Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	2 787
71117	Chatenoy-en-Bresse	impactant	canalisation	St Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	0
71215	Gergy	traversant	canalisation	St Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	5 600
71215	Gergy	traversant	Installation annexe	Chambre à vannes Gerger	/	/	55	15	10	/	0
71333	Oslon	impactant	canalisation	St Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	0
71502	Sassenay	traversant	canalisation	St Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	5 500
71502	Sassenay	traversant	Installation annexe	Chambre à vannes Sassenay	/	/	55	15	10	/	0

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation (bar)

DN : Diamètre Nominal de(s) canalisation(s) (mm)

Distances SUP : distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte de servitude. Les restrictions supplémentaires fixées par le paragraphe V - étendue des servitudes pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint le SUP1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le tableau et la représentation cartographique des SUP, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

DREAL Bourgogne Franche-Comté
Service prévention des risques
17E rue Alain Savary
CS 31269
25005 BESANÇON CEDEX

Tél 03 81 21 67 00

mail : spr.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Service National des Oléoducs
Interalliés (SNOI)
Tour Séquoïa
place des Carpeaux
92800 PUTEAUX

TRAPIL – ODC
22B route de Demigny
Champforgeuil
CS 30081
71103 Chalon-sur-Saône cedex

V – ETENDUE DES SERVITUDES :

Conformément à l'article R555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

SUP1 : servitude correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture, sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur (TRAPIL-ODC, 22B route de Demigny, Champforgeuil, CS30081, 71103 Chalon-sur-Saône cedex) ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 susvisé.

SUP2: servitude correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

SUP3: servitude correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

En application des dispositions de l'article R 555-30-1 du code de l'environnement, le maire doit informer le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones d'effets définies ci-dessus.

Servitude I1 – canalisations GRTgaz

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

- articles L555-16, R555-30, R555-30-1, et R555-31 du **code de l'environnement**

- **arrêté du 05 mars 2014** définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE

Servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation de part et d'autre des canalisations de transport de gaz naturel

servitudes instaurées par **arrêté préfectoral n°71-2019-11-05-004 du 5 novembre 2019** instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz dans le département de Saône-et-Loire

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Canalisations traversant le territoire :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Commune	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP 1	SUP 2	SUP 3
ALLEREY- OUGES	300	67.7	ALLEREY-SUR-SAONE	95	5	5
CHALON- CHAGNY- BEAUNE	125	67.7	ALLEREY-SUR-SAONE	30	5	5
CHAROLAIS	450	67.7	ALLEREY-SUR-SAONE	165	5	5
BOURGOGNE	800	67.7	ALLEREY-SUR-SAONE	355	5	5
BOURGOGNE	500	67.7	ALLEREY-SUR-SAONE	195	5	5
CHAROLAIS	200	67.7	ALLEREY-SUR-SAONE	55	5	5
ALLEREY -MONTMOROT - CHAMPVANS	200	67.7	ALLEREY-SUR-SAONE	55	5	5
Alimentation ALLEREY DP	80	67.7	ALLEREY-SUR-SAONE	15	5	5
CHAROLAIS	450	67.7	BARIZEY	165	5	5
CHAROLAIS	200	67.7	BARIZEY	55	5	5
CHALON- CHAGNY- BEAUNE (aérienne)	100	40	CHALON-SUR-SAONE	15	10	10
CHALON- CHAGNY- BEAUNE (aérienne)	200	40	CHALON-SUR-SAONE	35	10	10
CHALON- CHAGNY- BEAUNE (enterrée)	100	40	CHALON-SUR-SAONE	15	5	5
CHALON- CHAGNY- BEAUNE (enterrée)	200	40	CHALON-SUR-SAONE	35	5	5
CHALON- CHAGNY- BEAUNE	80	40	CHALON-SUR-SAONE	10	5	5
CHALON- CHAGNY- BEAUNE	100	40	CHALON-SUR-SAONE	15	5	5
CHALON- CHAGNY- BEAUNE	100	40	CHALON-SUR-SAONE	15	5	5

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Commune	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
Alimentation CHALON CI CHALON'ENERGIE	100	40	CHALON-SUR-SAONE	15	5	5
Alimentation CHALON-SUR-SAONE CI NORDEON	150	10	CHALON-SUR-SAONE	15	5	5
Alimentation CHALON/SAONE CI EMBALLAGES LAURENT	80	40	CHALON-SUR-SAONE	10	5	5
Alimentation CHALON-SUR-SAONE DP JFK	80	40	CHALON-SUR-SAONE	10	5	5
CHALON- CHAGNY- BEAUNE	150	40	CHALON-SUR-SAONE	30	5	5
CHALON- CHAGNY- BEAUNE	50	40	CHALON-SUR-SAONE	10	5	5
CHALON- CHAGNY- BEAUNE (enterrée)	100	40	CHAMPFORGEUIL	15	5	5
CHALON- CHAGNY- BEAUNE (aérienne)	100	40	CHAMPFORGEUIL	15	10	10
CHALON- CHAGNY- BEAUNE (enterrée)	200	40	CHAMPFORGEUIL	35	5	5
CHALON- CHAGNY- BEAUNE (aérienne)	200	40	CHAMPFORGEUIL	35	10	10
CHALON- CHAGNY- BEAUNE	50	40	CHAMPFORGEUIL	10	5	5
Alimentation ST-REMY DP	200	67.7	CHATENOY-LE-ROYAL	55	5	5
CHALON- CHAGNY- BEAUNE	200	67.7	DRACY-LE-FORT	55	5	5
CHALON- CHAGNY- BEAUNE	100	67.7	FARGES-LES-CHALON	25	5	5
CHALON- CHAGNY- BEAUNE	80	67.7	FARGES-LES-CHALON	15	5	5
CHALON- CHAGNY- BEAUNE	80	67.7	FARGES-LES-CHALON	15	5	5
CHAROLAIS	200	67.7	FARGES-LES-CHALON	55	5	5
CHAROLAIS	450	67.7	FARGES-LES-CHALON	165	5	5
CHALON- CHAGNY- BEAUNE	100	67.7	FONTAINES	25	5	5
CHALON- CHAGNY- BEAUNE	80	67.7	FONTAINES	15	5	5
CHAROLAIS	200	67.7	FONTAINES	55	5	5
CHAROLAIS	450	67.7	FONTAINES	165	5	5
CHAROLAIS	450	67.7	FRAGNES-LA LOYERE	165	5	5
CHAROLAIS	200	67.7	FRAGNES-LA LOYERE	55	5	5
CHALON- CHAGNY- BEAUNE	100	40	FRAGNES-LA LOYERE	15	5	5
CHALON- CHAGNY- BEAUNE	200	40	FRAGNES-LA LOYERE	35	5	5
Alimentation FRAGNES CI ISOVER	70	67.7	FRAGNES-LA LOYERE	15	5	5
Alimentation FRAGNES CI ISOVER	50	67.7	FRAGNES-LA LOYERE	15	5	5

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Commune	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
CHAROLAIS	450	67.7	GERGY	165	5	5
CHAROLAIS	200	67.7	GERGY	55	5	5
Alimentation GERGY DP	80	67.7	GERGY	15	5	5
CHALON- CHAGNY- BEAUNE	200	67.7	GIVRY	55	5	5
Alimentation ST-REMY DP	200	67.7	GIVRY	55	5	5
Alimentation GIVRY DP	80	67.7	GIVRY	15	5	5
CHAROLAIS	450	67.7	JAMBLES	165	5	5
CHAROLAIS	200	67.7	JAMBLES	55	5	5
Alimentation JAMBLES DP	50	67.7	JAMBLES	15	5	5
CHALON- CHAGNY- BEAUNE	200	67.7	MELLECEY	55	5	5
CHAROLAIS	450	67.7	MELLECEY	165	5	5
CHAROLAIS	200	67.7	MELLECEY	55	5	5
Alimentation MELLECEY DP	80	67.7	MELLECEY	15	5	5
CHALON- CHAGNY- BEAUNE	200	67.7	MERCUREY	55	5	5
CHAROLAIS	450	67.7	MERCUREY	165	5	5
CHAROLAIS	200	67.7	MERCUREY	55	5	5
CHALON- CHAGNY- BEAUNE	150	67.7	MERCUREY	45	5	5
CHALON- CHAGNY- BEAUNE	100	67.7	RULLY	25	5	5
CHALON- CHAGNY- BEAUNE	80	67.7	RULLY	15	5	5
CHAROLAIS	450	67.7	SAINT-DENIS-DE-VAUX	165	5	5
CHAROLAIS	450	67.7	SAINT-JEAN-DE-VAUX	165	5	5
CHAROLAIS	200	67.7	SAINT-JEAN-DE-VAUX	55	5	5
CHAROLAIS	450	67.7	SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU	165	5	5
CHAROLAIS	200	67.7	SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU	55	5	5
Alimentation ST-REMY DP	200	67.7	SAINT-REMY	55	5	5
CHAROLAIS	450	67.7	SASSENAY	165	5	5
CHAROLAIS	200	67.7	SASSENAY	55	5	5
CHAROLAIS	450	67.7	VIREY-LE-GRAND	165	5	5
CHAROLAIS	200	67.7	VIREY-LE-GRAND	55	5	5
CHALON- CHAGNY- BEAUNE	100	40	VIREY-LE-GRAND	15	5	5
CHALON- CHAGNY- BEAUNE	200	40	VIREY-LE-GRAND	35	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Installations annexes :

Nom Installations annexes	Commune	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
		SUP 1	SUP 2	SUP 3
ALLEREY-SUR-SAONE DP	ALLEREY-SUR-SAONE	35	6	6
ALLEREY-SUR-SAONE COUP SECT CPT PDT	ALLEREY-SUR-SAONE	355	6	6
BARIZEY SECT.	BARIZEY	80	6	6
CHALON/SAONE CI EMBALLAGES LAURENT	CHALON-SUR-SAONE	25	5	5
CHALON/SAONE CI NORDEON	CHALON-SUR-SAONE	20	5	5
CHALON/SAONE DP 9 B	CHALON-SUR-SAONE	25	5	5
CHALON/SAONE EXTERIEUR CPT DP 16B SECT	CHALON-SUR-SAONE	25	5	5
CHALON/SAONE CI CHALON'ENERGIE DP JFK 16B	CHALON-SUR-SAONE	14	5	5
CHALON SECT CHALON'ENERGIE N°6561	CHALON-SUR-SAONE	25	5	5
CHALON/SAONE EXTERIEUR CPT DP 16B SECT	CHAMPFORGEUIL	25	5	5
FARGES-LES-CHALON PDT DP COUP.	FARGES-LES-CHALON	35	6	6
FRAGNES CI ISOVER	FRAGNES-LA LOYERE	35	6	6
GERGY DP	GERGY	35	6	6
GIVRY DP	GIVRY	35	6	6
JAMBLES DP	JAMBLES	35	6	6
MELLECEY DP	MELLECEY	35	6	6
MERCUREY COUP PDT	MERCUREY	25	6	6
BARIZEY SECT.	SAINT-JEAN-DE-VAUX	80	6	6
SAINT-REMY COUP DP	SAINT-REMY	35	6	6
VIREY-LE-GRAND DP SECT PDT	VIREY-LE-GRAND	210	6	6

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

DREAL Bourgogne Franche-Comté
 Service prévention des risques
 17E rue Alain Savary
 CS 31269
25005 BESANÇON CEDEX

 Tél 03 81 21 67 00

 mail : spr.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

GRTgaz – DO – PERM
 Équipe travaux tiers et urbanisme
 10 rue Pierre Semard
 CS 50329
 69363 Lyon cedex 07

 Tél : 04 78 65 59 59

V – ETENDUE DES SERVITUDES :

En application des dispositions de l'article R 555-30 du code de l'environnement, les règles de servitudes sont les suivantes :

SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA n° 15016*01 : formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de danger d'une canalisation de transport en vue d'analyse la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGP avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande de permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de la compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de la réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 modifié.

L'article R. 555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fournie par le transporteur concerné ».

SUP2 :

Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP3 :

Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R 555-31-1 du code de l'environnement, le maire doit informer GRT gaz de toute demande de permis de construire, de certificat

d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effets SUP1.

Il est conseillé d'étendre cette pratique à tout projet relevant d'une simple déclaration de travaux préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou de terrassement en direction d'un ouvrage GRT gaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre V).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R 122-22 et R 123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Servitude I3 - GRTgaz

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Textes relatifs aux servitudes

- Loi du 15 juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967
- Loi n°46.628 du 8 avril 1946, article 35 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 (modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes
- Circulaire ministérielle 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au PLU des servitudes d'utilité publique

Textes relatifs aux projets et travaux à proximité des ouvrages

- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985, notamment en son article 35 relatif aux arrêtés préfectoraux concernant les travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz.
- Décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dont les modalités d'application ont été définies par l'arrêté du 16 novembre 1994.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Canalisations traversant le territoire :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune
ALLEREY- OUGES	300	67.7	ALLEREY-SUR-SAONE
CHALON- CHAGNY- BEAUNE	125	67.7	ALLEREY-SUR-SAONE
CHAROLAIS	450	67.7	ALLEREY-SUR-SAONE
BOURGOGNE	800	67.7	ALLEREY-SUR-SAONE
BOURGOGNE	500	67.7	ALLEREY-SUR-SAONE
CHAROLAIS	200	67.7	ALLEREY-SUR-SAONE
ALLEREY -MONTMOROT - CHAMPVANS	200	67.7	ALLEREY-SUR-SAONE
Alimentation ALLEREY DP	80	67.7	ALLEREY-SUR-SAONE
CHAROLAIS	450	67.7	BARIZEY
CHAROLAIS	200	67.7	BARIZEY
CHALON- CHAGNY- BEAUNE	100	40	CHALON-SUR-SAONE
CHALON- CHAGNY- BEAUNE	200	40	CHALON-SUR-SAONE
CHALON- CHAGNY- BEAUNE	100	40	CHALON-SUR-SAONE
CHALON- CHAGNY- BEAUNE	100	40	CHALON-SUR-SAONE
CHALON- CHAGNY- BEAUNE	200	40	CHALON-SUR-SAONE
CHALON- CHAGNY- BEAUNE	80	40	CHALON-SUR-SAONE
Alimentation CHALON CI CHALON'ENERGIE	100	40	CHALON-SUR-SAONE
Alimentation CHALON-SUR-SAONE CI NORDEON	150	10	CHALON-SUR-SAONE
Alimentation CHALON/SAONE CI EMBALLAGES LAURENT	80	40	CHALON-SUR-SAONE
Alimentation CHALON-SUR-SAONE DP JFK	80	40	CHALON-SUR-SAONE
CHALON- CHAGNY- BEAUNE	150	40	CHALON-SUR-SAONE
CHALON- CHAGNY- BEAUNE	50	40	CHALON-SUR-SAONE
CHALON- CHAGNY- BEAUNE	100	40	CHAMPFORGEUIL
Alimentation ST-REMY DP	200	67.7	CHATENOY-LE-ROYAL
CHALON- CHAGNY- BEAUNE	200	67.7	DRACY-LE-FORT
CHALON- CHAGNY- BEAUNE	100	67.7	FARGES-LES-CHALON
CHALON- CHAGNY- BEAUNE	80	67.7	FARGES-LES-CHALON
CHAROLAIS	200	67.7	FARGES-LES-CHALON
CHAROLAIS	450	67.7	FARGES-LES-CHALON
CHALON- CHAGNY- BEAUNE	80	67.7	FARGES-LES-CHALON
CHALON- CHAGNY- BEAUNE	100	67.7	FONTAINES
CHALON- CHAGNY- BEAUNE	80	67.7	FONTAINES
CHAROLAIS	200	67.7	FONTAINES
CHAROLAIS	450	67.7	FONTAINES
CHAROLAIS	450	67.7	FRAGNES-LA LOYERE
CHAROLAIS	200	67.7	FRAGNES-LA LOYERE
CHALON- CHAGNY- BEAUNE	100	40	FRAGNES-LA LOYERE
CHALON- CHAGNY- BEAUNE	200	40	FRAGNES-LA LOYERE
Alimentation FRAGNES CI ISOVER	70	67.7	FRAGNES-LA LOYERE
Alimentation FRAGNES CI ISOVER	50	67.7	FRAGNES-LA LOYERE
CHAROLAIS	450	67.7	GERGY
CHAROLAIS	200	67.7	GERGY
Alimentation GERGY DP	80	67.7	GERGY

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Commune
CHALON- CHAGNY- BEAUNE	200	67.7	GIVRY
Alimentation ST-REMY DP	200	67.7	GIVRY
Alimentation GIVRY DP	80	67.7	GIVRY
CHAROLAIS	450	67.7	JAMBLES
CHAROLAIS	200	67.7	JAMBLES
Alimentation JAMBLES DP	50	67.7	JAMBLES
CHALON- CHAGNY- BEAUNE	200	67.7	MELLECEY
CHAROLAIS	450	67.7	MELLECEY
CHAROLAIS	200	67.7	MELLECEY
Alimentation MELLECEY DP	80	67.7	MELLECEY
CHALON- CHAGNY- BEAUNE	200	67.7	MERCUREY
CHALON- CHAGNY- BEAUNE	200	67.7	MERCUREY
CHAROLAIS	450	67.7	MERCUREY
CHAROLAIS	200	67.7	MERCUREY
CHALON- CHAGNY- BEAUNE	150	67.7	MERCUREY
CHALON- CHAGNY- BEAUNE	100	67.7	RULLY
CHALON- CHAGNY- BEAUNE	80	67.7	RULLY
CHAROLAIS	450	67.7	SAINT-JEAN-DE-VAUX
CHAROLAIS	200	67.7	SAINT-JEAN-DE-VAUX
CHAROLAIS	450	67.7	SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU
CHAROLAIS	200	67.7	SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU
Alimentation ST-REMY DP	200	67.7	SAINT-REMY
CHAROLAIS	450	67.7	SASSENAY
CHAROLAIS	200	67.7	SASSENAY
CHAROLAIS	450	67.7	VIREY-LE-GRAND
CHAROLAIS	200	67.7	VIREY-LE-GRAND
CHALON- CHAGNY- BEAUNE	100	40	VIREY-LE-GRAND
CHALON- CHAGNY- BEAUNE	200	40	VIREY-LE-GRAND

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisations hors service hors gaz traversant le territoire :

Nom Canalisations Hors Service Hors Gaz	DN (-)	PMS (bar)	Commune
ALIMENTATION CHALON/SAONE CI CHEMOXAL	100	0	CHALON SUR SAONE
Alimentation FRAGNES CI ISOVER	70	0	FRAGNES-LA LOYERE

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

IV - SERVICES CONCERNÉS PAR LES SERVITUDES

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des servitudes d'utilité publiques associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz – DO – PERM
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
04 78 65 59 59

En cas d'urgence ou d'incident sur les ouvrages GRT Gaz, un numéro vert disponible 24h/24 : 0800 24 61 02

V – ÉTENDUE DES SERVITUDES

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,70 m de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,60 m de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle des canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain, notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Pour rappel, il est impératif d'exclure les bandes de servitudes fortes des espaces boisés classés (EBC) définis dans les PLU.

VI – RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque la collectivité a des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque les services techniques des collectivités entreprennent eux-même la réalisation des travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « guichet unique des réseaux » (téléservice <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr>), afin de prendre connaissance des noms et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une déclaration de projet de travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le guichet unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

Conformément à l'article R 554-26 du code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du guichet unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(i)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage (servitude I3) et les SUP d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (servitude I1). Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Auquel cas, il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Espaces Boisés Classés

La présence de nos canalisations et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites.

Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – *Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage = I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation = I1).

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Le détail de la servitude I1 (SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doit être ajouté sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

L'adresse pour le service responsable des servitudes et des travaux à mentionner sur la liste est la suivante :

GRTgaz - DO – PERM
Équipe Travaux Tiers & Urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07

Servitude I3 - SNOI

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Textes relatifs aux servitudes

- Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifiée par la loi n°51.712 du 7 juin 1951
- Déclaration d'utilité publique par décret du 14 mai 1956, modifié par les décrets du 29/12/1958, 02/08/1960, 09/05/1961 et 04/07/1964
- Décret n°2012-615 du 2 mai 2012 et décret n°2015-1823 du 30/12/2015

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Servitude de passage de l'oléoduc de défense commune (ODC) Fos - Langres
Tronçon Fos – Langres dans les communes de Allerey-sur-Saône, Gergy et Sassenay
déclaré d'utilité publique par le décret du 14 mai 1956 modifié par les décrets des
29/12/1958, 02/08/1960, 09/05/1961 et 04/07/1964.

Servitude de passage de l'oléoduc de défense commune (ODC) antenne de Gergy
déclaré d'utilité publique par le décret du 15 août 1965.

IV - SERVICES CONCERNÉS PAR LES SERVITUDES

Service bénéficiaire et gestionnaire à l'échelon central :

Service national des oléoducs interallies
Service du MTES-DGEC
Tour Séquoïa
92055 La défense Cedex

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à l'exécution de travaux de proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

Monsieur le Directeur de la Division des Oléoducs de Défense Commune
22B, route de Demigny - Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX

V – ÉTENDUE DES SERVITUDES

Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où est enfouie la conduite, il est interdit :

- d'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 m.
- d'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 m.

L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur, garantie par la servitude de passage au profit de l'état :

- d'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation .
- d'essarter tous arbres et arbustes.
- de construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

Cette largeur a été réduite à 12 m axée sur la conduite définie par les décrets n°2012-615 du 2/05/2012 et n°2015-1823 du 30/12/2015.

Les propriétaires ou leurs ayant-droits sont tenus de :

- ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres.
- s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage
- dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Les risques liés à l'exploitation des oléoducs sont répertoriés dans un plan de secours appelé plan de surveillance et d'intervention (PSI) déposé auprès des services administratifs et de secours du département et mis à jour conformément à la réglementation en vigueur.

VI – RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

En application des dispositions du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire) et depuis le 01/07/2012, pour tous les travaux réalisés dans une bande de 50 m de part et d'autre de la canalisation, la consultation d'un guichet unique est obligatoire à l'adresse suivante :

www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/

Servitude I4

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

- Loi du 15 juin 1906 : articles 12 et 12bis modifiés par la loi du 19 juillet 1972.
- Loi de finances du 13 juillet 1925 : article 298
- Loi n° 46.628 du 8 avril 1946 modifiée : article 35
- Décret 67.886 du 6 octobre 1967 établissent une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.
- Décret n° 70-492 du 1 juin 1970 modifié
- Décret n° 2004-835 du 19 août 2004 permettant l'institution de servitudes en application de l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques,
Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage, d'abattage et d'élagage
d'arbres, s'appliquant aux ouvrages électriques existants :

- 1 - Lignes BT (tension alternative ne dépassant pas 1 000 volts)
(les servitudes s'appliquent à ces lignes bien que non reportées au plan),
- 2 - Lignes HTA (tension comprise 1 000 et 50 000 volts),
- 3 - Lignes HTB (tension supérieure à 50 000 volts).

OUVRAGES HTB > 50 000 Volts	
Rte	Liaison aérienne 400kV N°1 GROSNE - VIELMOULIN
Rte	Liaison aérienne 225kV N°1 CHALON-GROSNE et 225kV N°2 CHALON-GROSNE
Rte	Liaison aérienne 225kV N°1 CHALON-CHAMPVANS
Rte	Liaison aérienne 225kV N°1 CHALON-GROSNE
Rte	Liaison aérienne 225kV N°2 CHALON-GROSNE
Rte	Liaison aérienne 63kV N°1 CHATENOY-LE-ROYAL-CHALON et 63kV N°1 CHATENOY-LE-ROYAL-CHALON
Rte	Liaison aérienne 63kV N°1 CHALON-NORD - CHALON et 63kV N°2 CHALON-NORD - CHALON
Rte	Liaison aérienne 63kV N°1 CHALON-CHALON (KODAK-PATHE) et 63kV N°3 CHALON-NORD - CHALON
Rte	Liaison aérienne 63kV N°2 CHALON-VARENNES
Rte	Liaison aérienne 63kV N°2 FONTAINES (S.N.C.F.)-MEURSAULT
Rte	Liaison aérienne 63kV N°1 CHALON-HENRI-PAUL
Rte	Liaison aérienne 63kV N°1 CHALON-LOUHANS
Rte	Liaison aérienne 63kV N°2 CHALON-FONTAINES (S.N.C.F.)
Rte	Liaison aérienne 63kV N°1 CHALON (S.N.C.F.)-MOLLEPIERRE
Rte	Liaison aérienne 63kV N°1 CHALON-CHALON (S.N.C.F.)

Rte	Liaison aérienne 63kV N°1 CHALON-CHALON (KODAK-PATHE)
Rte	Liaison aérienne 63kV N°1 BEAUNE (CLIENT)-CHAGNY
Rte	Liaison aérienne 63kV N°1 CHALON-SENNECEY
Rte	Liaison aérienne 63kV N°2 GRANGE (LA)-VARENNES
Rte	Liaison aérienne 63kV N°2 CHALON-NORD - CHALON
Rte	Liaison aérienne 63kV N°3 CHALON-NORD - CHALON
Rte	Liaison aérienne 63kV N°1 CHALON-NORD - CHALON
Rte	Liaison aérienne 63kV N°1 CHATENOUY-LE-ROYAL-CHALON
Rte	Liaison souterraine 63kV N°1 CHALON-CHALON (S.N.C.F.)
Rte	Liaison souterraine 63kV N°1 CHALON-NORD-LUMIERE
Rte	Liaison souterraine 63kV N°1 CHALON-CHALON (KODAK-PATHE)
Rte	Liaison souterraine 63kV N°2 CHALON-FONTAINES (S.N.C.F.)
Rte	Liaison souterraine 63kV N°1 CHALON (S.N.C.F.)-MOLLEPIERRE
Rte	Liaison souterraine 63kV N°1 CHALON-NORD-CHALON (KODAK-PATHE)
Rte	Poste de transformation 225kV CHALON
Rte	Poste de transformation 63kV CHALON-NORD
Rte	Poste de transformation 63kV FONTAINES (S.N.C.F.)
Rte	Poste de transformation 63kV CHATENOUY-LE-ROYAL
Rte	Poste de transformation 63kV CHALON (S.N.C.F.)
Rte	Poste de transformation 63kV LUMIERE (COGENERATION CHALON ENERGIE)
Rte	Poste de transformation 63kV VARENNES (S.N.C.F.)
Rte	Poste de transformation 63kV CHALON (KODAK-PATHE)

(cette servitude s'applique au réseau de distribution bien que non reporté au plan)

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

RTE – Centre de développement et ingénierie de Nancy – SCET
8 rue de Versigny
TSA 30007
54608 Villers-lès-Nancy cedex

Service d'exploitation du réseau de ces ouvrages :

RTE – GMR Bourgogne
Pont Jeanne Rose
71210 Ecuisses

Le service d'exploitation doit être consulté pour toute demande de certificat d'urbanisme, de permis d'aménager, de déclaration préalable et de permis de construire, ou pour tous travaux situés dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des ouvrages, y compris toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.

En outre, toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage des ouvrages RTE doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement.

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

Servitude d'ancrage : droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur. La pose des câbles respecte les règles techniques et de sécurité prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Servitude de surplomb : droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles précédemment applicables aux servitudes d'ancrage.

Servitude d'appui et de passage : droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Servitude d'ébranchage et de passage : droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kV :

Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux. Dans le périmètre défini ci-dessus, sont interdits la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage;

- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Par exception, sont autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces SUP, à condition qu'ils n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil dans les périmètres où les SUP ont été institués.

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement des:

- établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Au 1^{er} janvier 2021, une seule servitude au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts a été instituée.

Servitude PM1

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), dont les plans d'exposition aux risques, les plans de surface submersibles et les périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme (valant PPRN), et des plans de prévention des risques miniers (PPRM), établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement

Les **PPRNP** sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les **PPRM** sont destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation (cf. article L. 174-5 du nouveau code minier) :

- code de l'environnement : articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 ;
- décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

1) Plans de prévention du risque inondation (PPRI) de la Saône et ses affluents approuvés par arrêté préfectoral :

- le 20 décembre 2012 sur les communes du secteur 1 (Marnay, Saint-Loup-de-Varennnes et Varennnes-le-Grand),
- le 28 juillet 2016 sur la commune de Chalon-sur-Saône (secteur 2),
- le 18 février 2016 sur les communes du secteur 3 (Champforgeuil, Chatenoy-en-Bresse, Chatenoy-le-Royal, Crissey, Epervans, Lux, Saint-Marcel et Saint-Rémy), **modifié le 23 novembre 2023 par arrêté préfectoral n°71-2023-11-23-00030**,
- le 18 février 2016 sur les communes du secteur 4 (Gergy et Sassenay),
- le 22 mars 2019 sur le secteur confluence Saône-Doubs (Allerey-sur-Saône).

2) Plan de prévention du risque inondation (PPRI) bassin de la Corne approuvé par arrêté préfectoral le 26 novembre 1999 sur les communes de Fragnes-La Loyère et Sevrey.

Les PPRN « inondation » sont consultables sur le geoportail de l'urbanisme :

<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

Unité Prévention des risques

37, boulevard Henri Dunand – CS 80140

71040 Mâcon cedex 9

☎ 03.85.21.28.00

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

Dans les zones exposées aux risques, les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions.

Dans les zones non directement exposées aux risques, les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Servitude PM2

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude autour des installations classées pour la protection de l'environnement et sur des sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique

- Servitude instituée dans les périmètres délimités autour des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :
sont concernées les ICPE classées « SEVESO seuil haut »

- Servitude instituée sur des sites pollués :
sont concernés :

- les terrains pollués par l'exploitation d'une installation ;
- les installations de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour d'une zone d'exploitation ;
- les sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;
- le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

- Articles L.515-8 à L.515-12, R. 515-24, R.515-31, R.515-31-1 à R.515-31-7, R.515-91 à R.515-96 du code de l'environnement
- Nomenclature des ICPE annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Servitude concernant le site SEVESO seuil haut **GENERAL ELECTRIC WATER AND PROCESS TECHNOLOGIES** sur les communes de Crissey et Virey-le-Grand (arrêté préfectoral n° 2015077-0006 du 18 mars 2015) et délimitant des zones d'effets létaux (S1), irréversibles (S2a) et indirects par bris de vire (S2b).

Servitude concernant le site SEVESO seuil haut **SOBOTRAM** sur les communes de Crissey, Fragnes-La Loyère et Virey-le-Grand (arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2018-30-1 du 30 janvier 2018, **modifié le 11 décembre 2023 par arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2023-345-5**) et délimitant des zones d'effets létaux (S1), irréversibles et indirects par bris de vire (S2).

Servitude concernant le site de stockage de déchets non dangereux et exploitée par le Syndicat mixte d'études et de traitement des déchets (**SMET71**) sur les communes de Chagny et Rully (arrêté préfectoral n°DCL/BRENV/2019-37-3 du 6 février 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°DLPE/BRENV-2015-204-1 du 23 juillet 2015)

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

D.R.E.A.L. Bourgogne Franche-Comté

Unité interdépartementale 39-71

37 boulevard Henri Dunant

CS 80140

71040 Mâcon cedex 9

☎ 03.85.21.85.00

💻 ud71.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

- Servitude instituée dans les périmètres délimités autour des ICPE classées SEVESO seuil haut :

- limitation ou interdiction de certains usages susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages ou d'aménager les terrains ;
- subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter l'exposition des occupants des bâtiments aux phénomènes dangereux ;
- limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales.

- Servitude instituée sur des sites pollués :

- limitation ou interdiction des modifications de l'état du sol et du sous-sol ;
- limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Servitude PM3

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes relatives à l'établissement de plans de prévention des risques technologiques (PPRT) destinés à limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ces plans définissent, autour de ces installations ou stockages, un périmètre d'exposition aux risques. A l'intérieur de ce périmètre, les PPRT peuvent :

- délimiter des zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation,
- prévoir, à l'intérieur de ces zones, d'une part des secteurs dans lesquels peut être instauré un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan, d'autre part des secteurs où l'expropriation est possible
- prescrire des mesures de protection des populations (notamment des travaux de sur le bâti existant) qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

- Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (article 5).
- Articles L515-15 à L515-26 et R515-39 à R515-50 du Code de l'environnement
- Décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques.
- liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Le PPRT concernant les établissements **BIOXAL et AZELIS PEROXIDES** sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône approuvé par arrêté préfectoral du 21 juin 2011.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

D.R.E.A.L. Bourgogne Franche-Comté

Unité interdépartementale 39-71

37 boulevard Henri Dunant

CS 80140

71040 Mâcon cedex 9

☎ 03.85.21.85.00

💻 ud71.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Servitude PT1

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques.

Existence de trois zones de protection :

- distance de 200 m pour les centres de 3e catégorie
- distance de 1500 m pour les centres de 2e catégorie
- distance de 3000 m pour les centres de 1e catégorie

Pour les centres de 1e et 2e catégories, il existe une zone de garde radioélectrique dont la distance à respecter est de 500 m et 1000 m

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

- Article L.5113-1 du code de la défense
- Articles L.54 à L.62 du code des postes et des communications électroniques
- Articles R.28 à R.29 du code des postes et des communications électroniques
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

- Centre radioélectrique de Chalon aérodrome / tour de contrôle - décret du 11/03/1985 n°ANFR : 0710240010 – communes concernées : Champforgeuil, Farges-les-Chalon et Fragnes-La Loyère
- Centre radioélectrique au lieu-dit Les Alouettes à Saint Rémy – décret INTG1327988D du 13/01/2014 (ministère de l'intérieur) – n°ANFR : 0710140129 – communes concernées : Chalon-sur-Saône, Châtenoy-le-Royal et Saint Rémy

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Centre radioélectrique de Chalon aérodrome :

Préfecture de Saône-et-Loire

☎ 03.85.38.21.00

Centre radioélectrique au lieu-dit Les Alouettes à Saint Rémy :

Ministère de l'Intérieur

SGAMI – EST

Espace Riberpray – BP 51064

12, rue Belle-Isle

57036 METZ cedex 01

☎ 03.87.37.91.11

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

- Prérogative de la puissance publique

Obligation pour les propriétaires d'installation électrique créant des nuisances de se conformer aux dispositions mises en place par l'administration pour faire cesser les perturbations.

- Limitation au droit d'utiliser le sol

Interdiction de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre radioélectrique et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieure à la valeur compatible avec l'exploitation du centre

Obligation d'utiliser des installations électriques dans des conditions très précises.

La présente fiche ainsi que le plan des servitudes d'utilité publique ne concernent que les centres de réception radio-électriques qui ont fait l'objet de décrets de servitudes d'utilité publique et qui sont référencées sur le site internet de l'agence nationale des fréquences (ANFR).

A noter : suite à la privatisation de certaines structures (France Télécom et TDF notamment) et à l'ouverture à la concurrence (FREE, SFR, Bouygues Telecom, etc) du domaine des télécommunications, des anciens décrets ont été abrogés et les nouvelles installations radioélectriques ne sont plus considérées comme des servitudes d'utilité publique. Aussi il peut exister sur le territoire des stations et des liaisons radioélectriques qui ne constituent pas des servitudes d'utilité publique mais qui doivent être prises en compte afin que leur fonctionnement ne soit pas perturbé. Pour connaître ces stations ou liaison, il convient d'interroger la mairie du territoire considéré.

Servitude T1

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude relative aux voies ferrées – visibilité sur les voies publiques.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Code des transports :

- articles L.2231-1 et suivants relatifs à la protection du domaine public ferroviaire,
- articles R.2231-1 et suivants concernant les mesures relatives à la conservation.

Code de la voirie routière :

- articles L.123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
- articles L.114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
- articles R.131-1 et suivants ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE

Voies ferrées :

- ligne n°830000 Paris-Lyon - Marseille
- ligne n°867000 Seurre - Chalon-sur-Saône
- ligne n°882000 Chalon-sur-Saône – Bourg-en-Bresse
- ligne n°760000 Nevers - Chagny

Et les voies de services présentes au sein de l'agglomération :

- 867612-1 VTRONC
- 867612-1 voie-mère d'embranchement
- 867606-1-VMERE1
- 867608-1-VMEREA

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

S.N.C.F. RESEAU
Direction territoriale
Bourgogne Franche comté
22 rue de l'Arquebuse
CS 17813
21078 DIJON Cédex
☎ 03.80.40.15.00

Pour toute autorisation d'urbanisme, il convient d'adresser le dossier en rapport avec les travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à l'adresse suivante :

S.N.C.F. IMMOBILIER
Direction immobilière territoriale
Sud-Est
Campus INCITY
116 cours Lafayette
69003 LYON

Servitude T4

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude aéronautique de balisage

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Code des transports : articles L.6350-1, L.6351-6 à L.6351-9 et L.6372-8 à L.6372-10

Code de l'aviation civile : articles R.241-3 et R.243-1, D.241-4, D.243-1 à D.243-8

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE

Servitudes aéronautiques de balisage déduites des plans de servitudes aéronautiques de dégagement suivants :

Arrêté du 25 avril 2018 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'**aérodrome de Chalon-Champforgeuil** (Saône-et-Loire) et concernant les communes suivantes : Chalon-sur-Saône, Champforgeuil, Chatenoy-le-Royal, Crissey, Dracy-le-Fort, Farges-les-Chalon, Fontaines, Fragnes-La Loyère, Givry, Lessard-le-National, Mellecey, Mercurey, Rully et Virey-le-Grand.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Direction Générale de l'Aviation Civile

Service National d'Ingénierie aéroportuaire (SNIA) Centre et Est

210 rue d'Allemagne

69125 Lyon Saint Exupéry aeroport

☎ 04.26.72.65.52

V – EFFETS DE LA SERVITUDE :

Pour la protection de la circulation aérienne des aérodromes civils et militaires, des servitudes aéronautiques de balisage, comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs, peuvent être instituées.

Les surfaces de balisage sont les surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en-dessous des surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5).

Elles proviennent d'une étude d'évaluation d'obstacles faite par les services de la navigation aérienne dans la note explicative jointe à la servitude aéronautique de dégagement.

A/ PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

L'autorité administrative peut prescrire :

- 1° Le balisage de tous les obstacles qu'elle juge dangereux pour la navigation aérienne ;
- 2° L'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne ;
- 3° La suppression ou la modification de dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

Pour la réalisation des balisages mentionnés ci-dessus (article L.6351-6 du code des transports), l'administration dispose des droits d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'ébranchage ainsi que du droit d'installation des dispositifs sur les murs extérieurs et les toitures. Ces droits pourront être exercés par les personnes privées éventuellement chargées du balisage.

L'exécution des travaux prévus ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et, à défaut d'accord amiable, d'une enquête spéciale dans chaque commune.

B/ LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

L'établissement de servitudes de balisage ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore, de démolir, réparer ou surélever, réserve faite des servitudes de dégagement auxquelles il pourrait par ailleurs être assujetti, à condition de ne pas entraver l'exercice des servitudes de balisage, et notamment du droit de passage.

En même temps qu'il adressera sa demande de permis de construire et, en toute hypothèse, deux mois au moins avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture, le propriétaire devra prévenir l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent par lettre recommandée avec avis de réception.

Servitude T5

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude aéronautique de dégagement (civile)

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Code des transports : articles L.6350-1 à L.6351-5 et L.6372-8 à L.6372-10

Code de l'aviation civile : articles R.241-3 à R.242-2, D.241-4 à D.242-14 et D.243-7

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE

Arrêté du 25 avril 2018 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'**aérodrome de Chalon-Champforgeuil** (Saône-et-Loire) et concernant les communes suivantes : Chalon-sur-Saône, Champforgeuil, Chatenoy-le-Royal, Crissey, Dracy-le-Fort, Farges-les-Chalon, Fontaines, Fragnes-La Loyère, Givry, Lessard-le-National, Mellecey, Mercurey, Rully et Virey-le-Grand.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Direction Générale de l'Aviation Civile
Service National d'Ingénierie aéroportuaire (SNIA) Centre et Est
210 rue d'Allemagne
69125 Lyon Saint Exupéry aeroport
☎ 04.26.72.65.52

V – EFFETS DE LA SERVITUDE :

Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes aéronautiques de dégagement comportant :

- l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne;
- l'interdiction d'effectuer des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exempté du permis de construire sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude sans l'autorisation de l'autorité administrative.

Les articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des communications électroniques sont applicables aux servitudes aéronautiques de dégagement.

Les servitudes de dégagement sont établies autour :

➤ des aérodromes suivants :

- aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat;

- aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne autre que l'Etat;
- aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français;

➤ des installations d'aides à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques et aux installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne;

➤ de certains emplacements correspondant à des points de passages préférentiels pour la navigation aérienne.

Les servitudes donnent lieu à l'établissement d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA). En cas d'urgence, des mesures provisoires de sauvegarde peuvent également être mises en œuvre. Ces mesures cessent d'être applicables si, dans un délai de deux ans à compter de leur adoption, elles n'ont pas été reprises dans un PSA régulièrement approuvé.

A/ PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

B/ LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Les constructions, les plantations et les obstacles de toute nature, dont l'implantation est projetée dans une zone grevée de servitudes aéronautiques de dégagement, doivent être conformes aux prescriptions établies en application de l'article D.241-4 du code de l'aviation civile, aux dispositions particulières du plan de servitudes aéronautiques de dégagement et aux mesures provisoires de sauvegarde (article D.241-7 du code de l'aviation civile).

Par dérogation à l'article D.241-7 du code de l'aviation civile, le représentant de l'Etat territorialement compétent peut autoriser, dans les mêmes zones :

- des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, sous réserve qu'une étude technique approuvée par le ministre chargé de l'aviation civile et, le cas échéant, le ministre de la défense démontre que la sécurité et la régularité de l'exploitation des aéronefs ne sont pas affectées.

Cette autorisation, qui est annexée au plan de servitudes aéronautiques, est transmise au maire de la commune concernée.

- pour une durée limitée qu'il précise, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux sous réserve qu'une étude technique approuvée par le ministre chargé de l'aviation civile et, le cas échéant, le ministre de la défense démontre que la sécurité de l'exploitation des aéronefs n'est pas compromise.

**Direction départementale des territoires
Saône-et-Loire**

37 boulevard Henri Dunant

CS 80140

71 040 Mâcon Cedex

Tél. 03 85 21 28 00

www.saone-et-loire.gouv.fr

